

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
65 Boulevard François Mitterrand  
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 29/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### GROUPE BORDET MAITRE FEUX

FROIDVENT  
21290 Leuglay

Références : 20230329-RAP-63-0443-GBMF\_AR23-TEX.odt  
Code AIOT : 0005600152

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2023 dans l'établissement GROUPE BORDET MAITRE FEUX implanté Le Rocher De Laval - Route d'Allanche 15170 Neussargues en Pinatelle. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2023 de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur la traçabilité des terres excavées.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BORDET MAITRE FEUX
- Le Rocher De Laval - Route d'Allanche 15170 Neussargues en Pinatelle
- Code AIOT : 0005600152
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de production de charbon de bois, intégré au Groupe Bordet Maitre Feux en 1996 a cessé son activité en 2014. La liquidation judiciaire a été prononcée en mai 2015. Dans le cadre des diagnostics environnementaux réalisés en 2015 et 2016 et complétés en 2020, des investigations (22 sondages) ont mis en évidence une contamination des sols principalement due aux hydrocarbures totaux ([HCT]Max = 3100 mg/kg) des 2 cuves aériennes de fuel et de la cuve enterrée de gasoil, les autres contaminations étant peu importantes au regard de l'usage du site.

Concernant les eaux souterraines, aucun impact avéré des eaux souterraines par les composés impactant les sols n'a été observé.

Les travaux de traitement hors site se sont déroulés en décembre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tracabilité des terres excavées

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle   | Référence réglementaire                                       | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1  | Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique      | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6                   | /  | Sans objet        |
| 2  | Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique      | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7                   | /  | Sans objet        |
| 3  | Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique      | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11                  | /  | Sans objet        |
| 4  | Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique      | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13                  | /  | Sans objet        |
| 5  | Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS | Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1-II | /  | Sans objet        |
| 6  | Traçabilité des TEX et sédiments - Déclaration au registre national RNDTS | Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1-IV | /  | Sans objet        |
| 7  | Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation    | Code de l'environnement du 10/02/2020, article 541-7-1        | /  | Sans objet        |
| 8  | Traçabilité des TEX - Émission des BSDD                                   | Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.541-45       | /  | Sans objet        |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant, via la société de travaux, a mis en place une traçabilité et un contrôle interne des terres excavées de son installation. L'exploitant n'a pas déclaré au registre national des terres

excavées suite à des difficultés techniques de saisie sur la plateforme.

La saisie obligatoire au registre national des terres excavées, déchets et sédiments (RNTDS), prévue au 1er janvier 2023 a été reportée à compter du 01/05/2023

**2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.   |
| Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :  |
| a) <u>Concernant la date d'entrée dans l'installation</u> : - la date de réception ;  |
| b) <u>Concernant la dénomination, nature et quantité</u> :  |
| - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;  |
| - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;   |
| - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;   |
| - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;  |
| - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;  |
| - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;   |
| - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m <sup>3</sup> ;   |
| c) <u>Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments</u> :   |
| - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;  |
| - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;  |
| - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;   |
| - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;  |
| - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ; la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;  |
| - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;  |
| d) <u>Concernant l'opération de traitement</u> :  |
| - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;  |
| - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ; |
| - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;   |
| - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.  |
| <b>Constats :</b> Le remblaiement des fouilles, suite à l'excavation des terres polluées, est réalisé à l'aide de matériaux de carrière. Ces matériaux ont été caractérisés (pack ISDI).<br>L'exploitant n'est pas soumis à cet article dans le cadre de ces travaux.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

## N° 2 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants. Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :<br><b>a) Concernant la date de sortie :</b> - la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;<br><b>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</b><br>- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;<br>- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;<br>- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;<br>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;<br>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;<br>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;<br>- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m <sup>3</sup> ;<br><b>c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :</b><br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;<br>- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;<br>- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;<br>- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;<br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;<br><b>d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :</b><br>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;<br>- l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;<br>- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;<br>- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;<br>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;<br>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée. |
| <b>Constats :</b> La société SERPOL a suivi les travaux de terrassement des terres contaminées aux hydrocarbures du site Bordet-Maître Feux à Neussargues du 13 au 21 décembre 2022. Les terres polluées excavées sont évacuées dans un centre de traitement dans le Rhône pour être valorisées dans des cimenteries ou en technique routière. Le registre chronologique des terres excavées, exigible depuis le 1er janvier 2022, a été mis en place par l'exploitant pour les terres expédiées. Le lieu géographique précis de production est saisi pour la localisation de production (parcelle cadastrale).   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

**N° 3 : Traçabilité des TEX et sédiments**Contenu du registre chronologique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes. |
| <b>Constats :</b> S'assurer du respect de cette prescription.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 4 : Traçabilité des TEX et sédiments**Contenu du registre chronologique

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.     |
| <b>Constats :</b> Les extraits de registres ont été communiqués à l'inspection sous format numérique. Ils n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

**N° 5 : Traçabilité des TEX et sédiments**Déclaration au registre national RNDTS

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-II   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.<br><br>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.<br><br>Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.<br>La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu. |

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

**Constats :** L'assistant du maître d'ouvrage, le bureau de contrôle SOCOTEC, indique que les registres des terres excavées entrantes et sortantes n'ont pas été versés au registre national des terres excavées, déchets et sédiments (RNDTS) du fait de difficultés techniques de la plate-forme.

Pour tenir compte de ces difficultés, la période de tolérance initialement mise en place du 1er janvier au 30 juin 2022, est prolongée jusqu'au 30 avril 2023.

**Observations :** Les données postérieures à janvier 2023 de tous les registres chronologiques, concernant aussi bien les déchets que les TEX, seront à transmettre au RNDTS d'ici le 1er mai 2023.

Pour les TEX, il n'y a pas d'obligation de ratrapage des données des registres chronologiques 2022 (pas de transmission au RNDTS).

Par contre, pour les déchets (ISDND, incinérateurs, établissements faisant de la SSD), les données des registres chronologiques 2022 doivent bien être transférées vers le RNDTS, et ce avant fin juin 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Traçabilité des TEX et sédimentsDéclaration au registre national RNDTS

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2020, article R. 543-43-1.-IV

**Thème(s) :** Risques chroniques, TEX – Transmission au RNDTS

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

1° Les ménages ;

2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

- a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m<sup>3</sup> ;
- b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m<sup>3</sup>.

**Constats :** Sans objet.

Au total, près de 625 T. de terres polluées ont évacuées sur la plateforme de valorisation de Feyzin.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 7 : Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article 541-7-1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Traçabilité des TEX - Caractère approprié des filières de valorisation   |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)  |
| Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.  |
| <b>Constats :</b> La société SERPOL a fait analysé 5 lots de terres pour les 2 zones de terres polluées aux hydrocarbures. Le programme analytique comprend les HCT C10-C40 et HAP, BTEX, PCB, 8 métaux et éléments inertes.<br>Les terres sont ensuite traitées sur la plateforme TERRENVIE pour être valorisées dans le cadre de la fabrication de ciment, mais aussi dans le remblaiement d'anciennes carrières ou réutilisés en technique routière.<br>Le centre de traitement TERRENVIE a transmis le certificat d'acceptation préalable (CAP) ainsi que les BSDD signés relatifs aux traitement des terres excavées. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |

## N° 8 : Traçabilité des TEX - Émission des BSDD

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 25/08/2022, article R.541-45  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BSDD  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".<br><br>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.<br><br>Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.<br><br>Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.<br><br>Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.<br><br>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, |

l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

**Constats :** L'assistant au maître d'ouvrage a remis à l'inspection la copie des BSDD signés relatifs aux terres excavées et eaux souillées. Ces bordereaux n'appellent pas de commentaire de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet